

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles reconnaît l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation afin notamment d'améliorer la productivité de l'industrie minière, de soutenir l'efficacité énergétique, d'adopter des technologies propres et de mieux circonscrire les facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale des projets;

ATTENDU QUE le Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025, lancé en octobre 2020, a notamment pour objectif de favoriser le développement et la pérennité de chaînes de valeur de minéraux critiques et stratégiques en tirant profit des avantages concurrentiels et du savoir-faire québécois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 19 850 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 19 850 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77795

Gouvernement du Québec

### **Décret 1189-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'un projet de règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance :

1. Dans le contexte où une part de ces besoins serait comblée par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cette fin, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec;

2. À cet effet, un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc réservé à de l'énergie de source éolienne devrait notamment poursuivre les objectifs suivants :

— une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %;

— une maximisation du contenu québécois du projet en visant 60 % des dépenses globales;

— une maximisation du contenu régional du projet provenant de la municipalité régionale de comté où se situerait le projet, de la municipalité régionale de comté de La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en visant 35 % des dépenses globales;

— le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones;

— un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans;

Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'une somme annuelle de 5 850 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Cette somme devrait être indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé;

3. Pour les fins de l'article 2, on entend par les expressions :

« milieu local » un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

— une municipalité régionale de comté;

— une municipalité locale;

— un conseil de bande;

— une régie intermunicipale;

— une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;

— une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;

— une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;

— la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;

— l'Administration régionale Kativik;

— le Gouvernement de la nation crie;

« collectivité locale » une collectivité représentée, selon le cas, par :

— une municipalité locale;

— une municipalité régionale de comté agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;

— un conseil de bande;

— une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;

— une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;

— la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;

— l'Administration régionale Kativik;

— le Gouvernement de la nation crie;

— le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77796